

mesure temporaire permettant à une province de se retirer provisoirement de certains programmes, en attendant des dispositions plus permanentes. Le Parlement a approuvé la législation nécessaire, c'est-à-dire la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), en avril 1965. En vertu de cette loi, le gouvernement du Canada est autorisé à conclure des accords avec toute province qui désire se retirer de certains programmes de subvention conditionnelle. Le nombre et la nature des programmes sont donnés en détails dans les annexes de la loi.

L'annexe I comprend les programmes permanents et l'annexe II, les programmes moins importants et de nature temporaire. Les programmes dont il est question dans l'annexe I sont les suivants: (1) l'assurance-hospitalisation, (2) l'assistance-vieillesse, les allocations aux aveugles et aux invalides et la partie de l'assistance-chômage qui se rattache au bien-être social, (3) les programmes de formation technique et professionnelle pour les personnes qui ne font pas encore partie de la main-d'œuvre, et (4) les programmes de subventions à l'hygiène, sauf en ce qui concerne les recherches et la démonstration. L'annexe II porte sur les programmes suivants: (1) l'assistance relative à la chaux agricole, (2) les programmes de sylviculture, (3) les subventions à la construction d'hôpitaux, (4) les terrains de camping et de pique-nique et (5) les routes d'accès aux ressources.

Une province qui désire se retirer d'un programme mentionné dans l'annexe I doit conclure un accord supplémentaire aux termes duquel elle s'engage à assumer l'entière responsabilité administrative et financière du programme. Le gouvernement fédéral s'engage à assurer que la province recevra des revenus équivalents à la charge financière qu'elle assume. Le gouvernement fédéral convient de a) diminuer d'un pourcentage déterminé l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers demeurant dans la province; b) payer une péréquation connexe et c) verser un rajustement des frais d'application. Le paiement ou le recouvrement des frais d'application est destiné à assurer qu'une province ne subira aucune perte et ne réalisera aucun profit pour s'être chargé de la part fédérale d'un programme jusque là conjoint. A cause de l'importance moindre et la nature provisoire des programmes dont il est question à l'annexe II, le retrait de ces derniers n'entraîne aucun abattement d'impôt fédéral ou paiement de péréquation. Le ministre des Finances versera directement aux provinces le dédommagement conséquent.

La mesure dans laquelle une province peut modifier la nature ou les termes d'un programme dont elle s'est retirée varie selon qu'il s'agit d'un programme de l'annexe I ou de l'annexe II. En vertu de la loi, l'accord supplémentaire relatif à un programme de l'annexe I peut changer les termes de l'accord primitif seulement en ce qui a trait à la manière dont le Canada contribuera au coût du programme et la manière de présenter les comptes. Dans le cas des programmes de l'annexe II, l'accord supplémentaire peut stipuler que le programme se continuera sans changement ou permettre à la province d'y substituer un programme provincial dont les objectifs sont sensiblement les mêmes.

La loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) prévoit une période provisoire durant laquelle une province peut se charger dans une plus grande mesure de l'administration et du financement des programmes énumérés et durant laquelle on pourra mettre au point des dispositions permanentes régissant les programmes conjoints. La fin de cette période, aux termes de la loi, varie selon les programmes et se situe entre le 31 mars 1967 et le 31 décembre 1970. L'abattement fiscal applicable aux programmes de l'annexe I est aussi stipulé dans la loi et varie de 1 p. 100, pour les subventions à l'hygiène, à 14 p. 100 pour l'assurance-hospitalisation.